

## Arrêt

n° 51 590 du 25 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. En date du 14 juin 2010, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 18 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art.40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008*

*En effet, après avoir épousé le 28/08/2009 au Togo Mme [D.A.D.] sous le régime de la monogamie, son époux Mr [Y.A.] s'est rendu au Bénin et a épousé une autre personne le 15/09/2009.*

*Cette autre personne a introduit le 09/03/2010 une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou afin de rejoindre son époux Mr [Y.] en Belgique.*

*Etant donné cette situation : le fait que Mr [Y.] ait décidé d'épouser une autre personne et que, par la demande de regroupement familial, ce couple a montré son intention de cohabiter ensemble en Belgique.*

*Considérant que par ce second mariage Mr [Y.] a marqué son intention de s'engager dans une vie de couple avec une autre personne que la demanderesse*

*Considérant que dès lors la cohabitation de Mr [Y.] avec la demanderesse ne saurait plus être remplie.*

*Etant donné que cette condition est essentielle pour l'obtention d'un document de séjour en Belgique.*

*La demande de visa est rejetée*

*De plus, considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de mariage fourni à l'appui de la demande n'est pas légalisé.*

*Le document ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial.  
Il s'agit du deuxième motif du rejet de la demande de visa ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9, alinéa 3, ancien, et 62 de la loi, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision entreprise serait entachée d'irrégularité en de nombreux points, dans la mesure où celle-ci ne serait pas signée, ne serait pas datée, ne mentionnerait pas le Ministre qui en serait l'auteur, n'indiquerait pas le type de visa refusé, ne comporterait aucune référence sur la date de la demande de visa, et ne mentionnerait aucune coordonnée de la requérante, « en sorte que la requérant (sic) ne peut comprendre à quelle demande il est fait allusion ni, partant, contester utilement cette demande ». Elle fait valoir, à cet égard, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « que la mention de la ministre de la politique de migration et d'asile dans l'acte de notification ne peut pallier cette carence dès lors que l'acte de notification est un acte distinct de la décision elle-même ; Qu'un autre document n'est fourni, de nature à permettre de vérifier la validité de la dite (sic) décision », et que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle.[...] ». Elle soutient également « Que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle peut (sic) comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 41 et 62 de la loi, de l'article 15 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle s'attelle à démontrer que l'époux de la requérante n'aurait pas contracté un second mariage au Bénin, et joint à l'appui de son recours une « attestation d'authentification de célébration de mariage » datée du 15 septembre 2009, et établissant selon elle, non seulement la réalité du mariage conclu entre la requérante et ce dernier, mais également qu'à cette date, seul ce mariage était enregistré. Elle fait valoir également à cet égard « Que [...] ni le Togo ni le Benin ne sont des Etats qui tolèrent la polygamie, en sorte qu'il n'est pas possible que deux mariages y soient enregistrés

simultanément sans que le premier ne soit dissout, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Que l'article 125 du code de la famille béninoise prévoit expressément cette dissolution préalable comme condition au mariage », et « Qu'il apparaît [de l'attestation susmentionnée] que le premier mariage n'est pas dissout avec la conséquence que le second mariage allégué ne pourrait être célébré, ni être valide » . Elle reproche également à la partie adverse de ne communiquer « aucune précision quant à ce mariage et notamment pas de nom de la prétendue seconde épouse, ni aucun document établissant ce dit second mariage », et affirme que « [...] la religion de la requérante n'admet pas la bigamie, pas plus que celle de son époux, aucun d'eux n'étant musulmans ».

Elle soutient, en outre, que l'acte de mariage produit a été légalisé.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, alinéa 3, ancien, 40 bis, et 41, de la loi, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, et de la commission de cette erreur.

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant du grief de la partie requérante, formulée en termes de requête, selon lequel l'acte notifié, objet du recours, n'est pas signé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, de la note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique belge, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent, en outre, sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué (dans le même sens, CCE, arrêt n°7408 du 18 février 2008).

S'agissant du grief selon lequel certaines mentions ne figureraient pas dans l'acte attaqué, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de ce moyen, dans la mesure où ces « irrégularités » n'ont pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée, laquelle renvoie expressément aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à prendre cette décision et qui ont manifestement été comprises par la partie requérante qui s'évertue dans son second moyen à démontrer, malgré l'absence de ces mentions, que l'époux de la requérante n'aurait pas contracté un second mariage au Bénin.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « l'acte de mariage fourni à l'appui de la demande n'est pas légalisé », motif qui se vérifie aisément à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à affirmer, laconiquement, que l'acte de mariage produit est légalisé, sans étayer un tant soit peu ses allégations.

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivée par la constatation que la requérante n'a pas produit un acte de mariage légalisé.

Quant aux griefs émis à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au défaut de légalisation de l'acte de mariage est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. S'agissant de la demande de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS